

Commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE

ENQUETE PUBLIQUE
du 5 DECEMBRE 2023 à 9h au 19 DECEMBRE 2023 à 19h30

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :

- la délimitation des périmètres de protection autour des captages des Auges et de Théveny situés sur la commune de Labergement-Sainte-Marie,*
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine.*

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1.Généralités : objet de l'enquête publique.	5
1.1. Objet et cadre juridique de l'enquête publique.	5
1.2. Connaissance du maître d'ouvrage.	6
1.3. Présentation du projet soumis à enquête publique.	6
2.Organisation et déroulement de l'enquête publique.	13
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.	13
2.2. Organisation de l'enquête publique.	13
2.3. Composition du dossier.	13
2.4. Concertation préalable.	14
2.5. Durée de l'enquête publique.	14
2.6. Mesures de publicité.	14
2.7. Permanences du commissaire-enquêteur.	16
2.8. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.	17
2.9. Réunions d'information et d'échanges.	17
2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.	17
2.11. Bilan comptable de l'enquête publique.	17
2.12. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.	18
3.Analyse des observations.	18
3.1. Avis des organismes devant être joints au dossier d'enquête publique.	18
3.2. Analyse chronologique des observations du public.	18
3.3. Questions du commissaire-enquêteur.	18
3.4. Délibération du conseil municipal.	18

1. GENERALITES : objet de l'enquête publique.

1.1. *Objet et cadre juridique de l'enquête publique.*

1.1.1. **Objet de l'enquête publique.**

La présente enquête publique porte sur la demande déposée par la commune de Labergement-Sainte-Marie en vue de :

- la délimitation des périmètres de protection des captages des Auges et de Théveny situés sur la commune de Labergement-Sainte-Marie.
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine.

Cette nouvelle ressource doit venir compléter le captage de la Fuvelle, également situé sur la commune de Labergement-Sainte-Marie, qui ne permet pas d'assurer la totalité de l'alimentation en eau potable en période de sécheresse.

Cette démarche vise donc à conforter les ressources en eau potable (en qualité et en quantité suffisante) de la commune et à sécuriser la nouvelle ressource en eau.

1.1.2. **Cadre juridique et réglementaire.**

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'instauration de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau non protégés naturellement et utilisés par les collectivités pour l'alimentation en eau est obligatoire. Ces périmètres de protection ont pour objet de préserver les captages d'eau potable des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Tous les captages servant à l'alimentation en eau humaine doivent donc bénéficier d'une déclaration d'utilité publique (DUP) de protection, prise par arrêté préfectoral après enquête publique, qui instaure la réalisation de travaux et la mise en place de trois niveaux de protection (immédiate, rapprochée et éloignée). L'arrêté préfectoral crée des servitudes qui s'imposent aux occupants des parcelles (propriétaires ou locataires) contenues dans ces périmètres.

Ce sont des experts indépendants, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, qui définissent ces périmètres. L'instruction de la procédure est coordonnée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté qui suit l'élaboration du dossier d'enquête publique.

L'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique est donc soumise à plusieurs procédures issues du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- ✓ Procédure d'autorisation ou de déclaration pour le prélèvement en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement,
- ✓ Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général par une collectivité publique au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
- ✓ Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- ✓ Autorisation préfectorale de distribuer et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

La DUP est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique organisée par la préfecture de département. L'enquête publique préalable à la DUP relève des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (sauf lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement), notamment de ses articles R.112-8 à R.112-24. Dans le cas présent, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en raison d'un volume annuel d'eau prélevé inférieur à 200 000 m³/an.

A noter que la DUP relative aux périmètres de protection et la DUP relative au prélèvement et la dérivation des eaux sont confondues en une seule DUP et une seule enquête. Les décisions prises au terme de ces enquêtes font l'objet d'un seul arrêté de DUP.

Au regard des volumes d'eau qu'il est envisagé de prélever au niveau des captages, les prélèvements prévisionnels à la source de Théveny sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (*rubrique 1.1.2.0 - prélèvements supérieurs à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an*). Les prélèvements effectués à la source des Auges ne sont pas concernés par la loi sur l'eau (hors rubrique).

La procédure de déclaration de prélèvement de l'eau est menée par la Direction Départementales des Territoires et aboutira à un récépissé de déclaration.

1.2. Connaissance du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est la commune de Labergement-Sainte-Marie et son organe délibérant, le conseil municipal. Le maire de la commune est Monsieur Ludovic MIROUDOT, élu en 2020 et assisté d'une équipe de 14 conseillers municipaux.

La commune fait partie des 32 communes de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs créée le 1^{er} janvier 2017.

Labergement-Sainte-Marie exerce la compétence production, transport, stockage et distribution d'eau potable qui lui permet d'engager la procédure de protection des captages.

1.3. Présentation du projet soumis à enquête publique.

Dans ce chapitre, seuls les éléments principaux du dossier nécessaires à la compréhension et à la mise en valeur des enjeux du projet, notamment sanitaires et environnementaux, sont rappelés.

1.3.1. Présentation du contexte local.

➤ *Situation géographique.*

Labergement-Sainte-Marie se situe au Sud du département du Doubs, à proximité du département du Jura et de la Suisse, à moins de 20 km au Sud de Pontarlier et au Nord-Ouest de Vallorbe. Elle est rattachée au canton de Frasne et située dans l'arrondissement de Pontarlier.

C'est une commune de moyenne montagne située dans la haute chaîne jurassienne, dans la vallée du Doubs à l'amont de Pontarlier. Elle fait partie du Parc Naturel Régional du Haut Jura.

➤ *Contexte géomorphologique, géologique et hydrogéologique.*

Labergement-Sainte-Marie se situe dans le Jura plissé de la Haute Chaîne du Jura caractérisé par une succession de plissements orientés NNE-SSW, anticlinaux et synclinaux forment respectivement les reliefs et les vallées.

Le territoire communal couvre une superficie de 2 210 ha et se compose de massifs calcaires entre lesquels s'étend une large vallée glaciaire en auge, en grande partie remplie de moraines et largement marécageuse. Il présente ainsi une importante dénivellée puisqu'il s'étend des bords du lac de Remoray jusqu'aux forêts domaniales de la Fuvelle et de la Grande Côte.

Il est principalement drainé par le Doubs qui se jette dans le lac de Saint-Point dès qu'il quitte la commune. Le Blanc Bief prend naissance à 50 m au Sud du captage des Auges, s'écoule au Sud du massif de la Fuvelle, et se jette dans le Doubs via la zone marécageuse située entre le lac Saint Point et le lac de Remoray.

Le village occupe les berges du Doubs et le pied de versant de rive droite du lac. L'espace bâti est éclaté en plusieurs ensembles bien distincts les uns des autres, la voie ferrée constitue notamment une coupure importante dans le village. De nombreux écarts et fermes isolées sont également présents sur le territoire communal.

Les roches calcaires favorisent des écoulements souterrains de type karstique. De nombreux traçages ont été réalisés sur le territoire communal, et ont révélé des circulations d'eau souterraine dans le jurassique supérieur et dans l'haute-rivien et ses exutoires principaux. Les circulations souterraines sont surtout importantes à l'Est du territoire, sous le vaste anticlinal qui arme le relief entre Montperreux et Labergement-Sainte-Marie.

Du fait de l'origine karstique des circulations d'eau qui alimentent les sources, la vulnérabilité des bassins d'alimentation des captages est forte. Les aquifères sont exposés aux infiltrations rapides des eaux de surface susceptibles d'entraîner des flux polluants. Les temps de parcours des eaux souterraines sont de l'ordre de quelques heures à quelques jours.

➤ *Population, habitat, activités économiques.*

Sous le double effet de l'accroissement du travail frontalier et du développement de l'économie touristique, la commune affiche un accroissement démographique important depuis les années 1975. La commune de Labergement-Sainte-Marie comptait 541 habitants au recensement de 1968, et 1 218 habitants en 2020 soit plus du doublement de la population en cinquante ans. On note toutefois un net ralentissement de la croissance démographique depuis 2014. La taille des ménages diminue depuis 1968 pour atteindre 2,12 personnes par ménage en 2020 contre 3,6 en 1968. En 2020, Labergement-Sainte-Marie comptait 714 logements, essentiellement de résidences principales (575, soit 80%).

Il y a 328 emplois sur la commune en 2020 ce qui est le reflet d'une activité importante (commerces, activités touristiques, petites et moyennes entreprises, exploitations agricoles). On dénombre 8 exploitations agricoles sur la commune centrées sur l'élevage laitier. Le tourisme vert et blanc est développé sur la commune, avec un camping, un hôtel et 85 résidences secondaires qui génèrent également des besoins en eau potable non quantifiés dans le dossier soumis à enquête.

➤ *Enjeux écologiques*

Le patrimoine écologique est très développé à Labergement-Sainte-Marie avec la présence de nombreux statuts de protection. Toute la commune est protégée au titre de la loi montagne, s'y applique également la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Les espaces naturels protégés et les inventaires patrimoniaux concernent principalement les berges du lac et du Doubs, les ceintures de zones humides et le massif de la Grande-Côte : on recense de nombreuses zones humides, trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2, une réserve naturelle, quatre arrêtés préfectoraux de protection de biotope, trois sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) et deux sites naturels inscrits.

Les sources des Auges et de Theveny sont en dehors de ces espaces naturels protégés.

1.3.2. Alimentation en eau potable

➤ *Description de la ressource.*

La distribution de l'eau est assurée par la commune de Labergement-Sainte-Marie via la source « La Fuelle », située le long de la route de Saint Antoine, qui alimente une station de traitement et deux réservoirs.

L'alimentation en eau potable depuis la source et ses périmètres de protection ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral du 8 novembre 2016). Les volumes maximum d'exploitation autorisés sont de 12 m³/h, 275 m³/jour et de 83 000m³/an.

Une interconnexion avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Joux, qui exploite une prise d'eau dans le Lac Saint-Point, permet d'apporter un complément et le maintien de l'alimentation en eau potable en période d'étiage et/ou de forte demande.

➤ *Réseau de distribution*

La distribution d'eau est gérée en régie par la commune.

Le réseau de distribution comprend le réseau d'adduction des sources (3,4 km) et le réseau de distribution (20 km).

Deux réservoirs (« Chez Martin » n°1 de 300 m³ et « Chez Martin » n°2 de 180 m³) situés à 905 m d'altitude assurent gravitairement la distribution du bas service (Ouest et Sud du village). Les eaux sont traitées au bioxyde de chlore au niveau du réservoir « Chez Martin » n°2.

Le réservoir « Chez Martin » n°1 alimente par surpresseur le réservoir Crépon situés à 950 m qui assure gravitairement la distribution du haut service (Est et Nord du village).

L'apport supplémentaire d'eau potable, via l'interconnexion avec le SI des Eaux de Joux, est réalisé via une conduite qui aboutit à la chambre de jonction située à proximité du captage de la Fuvelle.

➤ *Consommations en eau potable*

La commune compte 1 218 habitants en 2020 et la consommation moyenne par habitant est estimée à 125 l/jour, soit une consommation domestique totale d'environ 56 000 m³/an (152 m³/jour).

A la consommation des habitants s'ajoute la consommation des exploitations agricoles et de la fromagerie qui représente en moyenne 25% de la consommation totale (environ 18 000 m³/an et 50 m³/jour).

Entre 2017 et 2022, la consommation totale mesurée est de 71 000 m³/an en moyenne (195 m³/jour).

Avec un rendement moyen du réseau à partir de la mise en distribution au réservoir de 88% (entre 2017 et 2022), la commune met en distribution 81 200 m³/an en moyenne (223 m³/jour) principalement à partir de la source de la Fuvelle, le SIE de Joux apportant en moyenne 6 % des besoins.

On observe toutefois une variation de 10 000 m³ entre 2021 et 2022 qui correspond à une baisse notable du rendement du réseau en raison de fuites importantes. Le rendement de 81%, évalué en 2022, reste toutefois satisfaisant selon l'agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté.

Les volumes actuellement prélevés à la source de la Fuvelle ne sont pas mesurés, mais au regard des volumes mis en distribution, ils doivent être proches des volumes maximum autorisés par l'arrêté préfectoral (environ 77 000 m³/an mis en distribution pour un volume maximum autorisé de 83 000m³/an).

➤ *Besoins futurs en eau potable*

Les objectifs de développement de l'habitat, annoncés dans le dossier d'enquête, sont de 10 logements par an. Dans les 10 ans à venir le nombre de résidences principales estimé serait de 100 logements supplémentaires, soit 300 habitants supplémentaires.

Avec une consommation moyenne par habitant de 125 l/jour, les besoins supplémentaires en eau potable seraient de 37 m³/jour, soit 14 000 m³/an. Avec un rendement de 88%, les volumes supplémentaires à produire seraient de 43 m³/jour, soit 16 000 m³/an.

La source de la Fuelle n'est pas en capacité de fournir ces volumes supplémentaires au regard des volumes maximum autorisés à prélever. D'autre part son débit d'étiage d'environ 3 m³/h est insuffisant pour alimenter l'ensemble de la commune.

En période de sécheresse, la commune de Labergement-Sainte-Marie utilise l'interconnexion avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Joux.

Mais, le réchauffement climatique observé depuis plusieurs années amplifie les périodes de sécheresse. La ressource en eau diminue, les communes situées en amont augmentent leur consommation d'eau et l'apport via le SIE de Joux ne suffit plus à compléter l'alimentation en période de forte consommation d'autant que la conduite d'alimentation venant de Saint-Antoine a un diamètre restreint.

1.3.3. Nouvelle ressource

Dès 2017, la commune a décidé d'étudier la réhabilitation de deux anciens captages situés sur son territoire, la source de Théveny localisée dans les gorges du Fourperet et la source des Auges localisée sur le plateau à l'Est du village. Ces sources ne sont actuellement plus raccordées au réseau d'eau potable mais peuvent être remises en fonction.

Le conseil municipal a engagé en juin 2019 une étude hydrogéologique de protection des captages des sources de Theveny et des Auges, complétée en 2021-2022 par un suivi du débit et de la turbidité de la source de Théveny.

➤ *Description et traitement envisagé*

✓ La source de Theveny

Les calcaires du jurassique supérieur (Portlandien) sont le siège d'importantes circulations d'eau souterraine qui se concentrent et s'organisent en un réseau karstique pour réapparaître sous forme de sources ou de résurgences. La source Theveny est située à la sortie d'une telle exsurgence karstique au sein de la structure anticlinale calcaire entaillée par la cluse du Fourperet creusée par le Doubs.

Le captage est situé au Sud Est du Village, le long de la voie ferrée de Frasne à Vallorbe entre l'usine électrique de Fourperet et l'entrée du tunnel du Mont d'Or. Les ouvrages de captage sont souterrains et accessibles par un tunnel qui passe sous la voie ferrée en rive droite du Doubs. Une porte verrouillée donne accès à la prise d'eau constituée d'un barrage édifié à l'entrée d'une cavité karstique assez vaste. Un autre accès, également fermé par une porte cadénassée, est situé à l'amont de la voie ferrée et permet de rejoindre la galerie karstique à l'amont de la retenue qui constitue le captage.

Ce captage alimente actuellement l'usine de Fourperet et viendra renforcer l'alimentation du bas service à partir d'une bache de 30 m³ qui sera située au Sud du village.

Suite aux différentes études menées de 2019 à 2022, un traitement aux UV, piloté par télégestion, et une vanne de coupure asservie à une mesure en continu de la turbidité devront être installés au niveau du captage.

✓ La source des Auges

Le captage de la source des Auges est situé dans un vallon drainé par le Blanc Bief à l'est du village de Labergement. Il prolonge au Nord la Combe Sauvage sur les marnes de l'Hauterivien, au pied d'un versant constitué des calcaires de l'Hauterivien. Ces marnes et calcaires sont le siège de circulations souterraines dans un réseau de fissures plus ou moins karstifiées. La source des Auges pourrait être alimentée par ces circulations ou par les formations fluvio-glaciaires.

Le captage est constitué d'un ouvrage maçonné carré peu profond qui capte 3 arrivées (drains souterrains). Le drain SW a été déconnecté car fournissant un débit très faible à l'étiage. Une conduite et une vanne permettent le prélèvement de l'eau vers l'ancien réservoir des Seignettes à Labergement. Les eaux sont actuellement utilisées par les agriculteurs.

La source des Auges viendra alimenter les réservoirs « Chez Martin » et sera traitées au bioxyde de chlore comme l'eau provenant de la source de Fuelle.

➤ *Vulnérabilité de la ressource*

Malgré une forte vulnérabilité des bassins d'alimentation des captages en raison de l'origine karstique des circulations d'eau qui alimentent les sources, les surfaces des bassins d'alimentation étant principalement occupées par de la forêt et des prairies permanentes, les risques de contamination des eaux souterraines sont faibles. Ils sont liés principalement à la présence des troupeaux en pâturage et aux épandages de matières fermentescibles. Les quelques routes communales qui traversent les bassins d'alimentation sont peu circulées (peu de risques sur la qualité des eaux). Des déversements accidentels sur la voie ferrée juste à l'aplomb de la source Théveny pourraient également polluer les eaux captées.

Afin de sécuriser les deux captages, conformément à la réglementation, une étude hydrogéologique a été réalisée afin de déterminer les bassins d'alimentation, de dresser un plan des captages.

Des opérations de traçage complémentaires ont ainsi été réalisées en 2019 et ont révélé une circulation entre la commune de Fourcatier-Maison-Neuve et la source de Theveny.

Ces traçages ont permis de définir les bassins d'alimentation des sources et de préciser la délimitation des périmètres de protection. Les périmètres de protection de la source de Théveny ont ainsi évolué, postérieurement à l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour prendre en compte le résultat des traçages de 2019. Ces évolutions ont été validées par l'hydrogéologue agréé coordonnateur du Doubs.

➤ *Qualité de l'eau*

✓ La source de Theveny

On observe une qualité bactériologique plutôt correcte, avec des contaminations ponctuelles possibles, des taux de matière organique non négligeable, des valeurs de turbidité relativement faibles, mais des pics de turbidité simultanément aux pics de crue. La source de Théveny a ainsi fait l'objet d'un suivi de la turbidité et du débit sur une année.

Les valeurs des autres paramètres sont bonnes (nitrates, pesticides, hydrocarbures, minéralisation, ...).

✓ La source des Auges

On observe une qualité bactériologique plutôt correcte, avec des contaminations ponctuelles possibles et des taux de matière organique non négligeable.

Les valeurs des autres paramètres sont bonnes (turbidité, nitrates, pesticides, hydrocarbures, minéralisation, ...).

➤ *Quantité de l'eau*

La source de Théveny a le débit d'étiage le plus élevé (9 m³/h au minimum en août 2022) et sa réalimentation est rapide pendant les périodes pluvieuses.

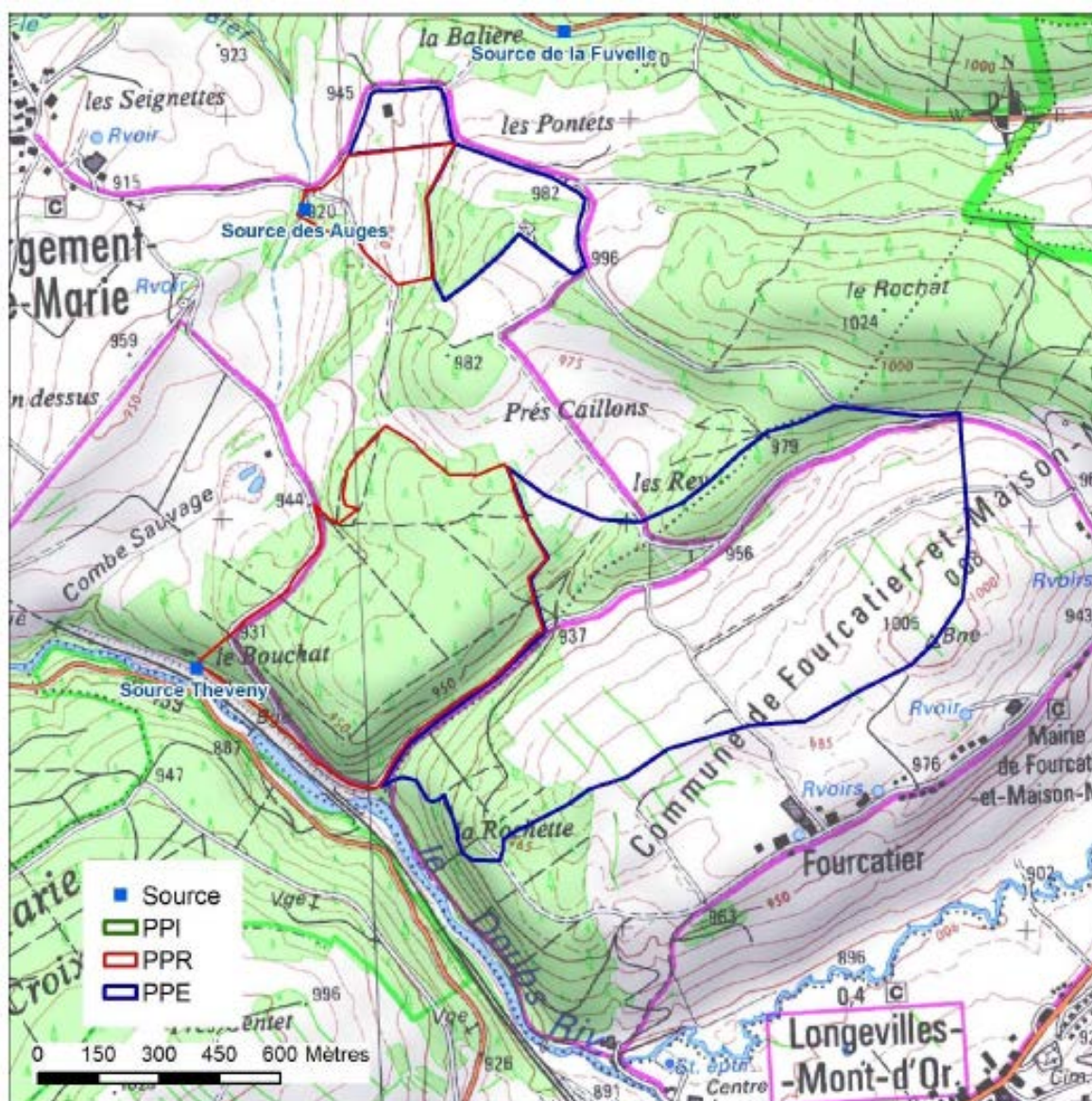
La source des Auges possède un débit d'étiage plus faible d'environ 22 m³/jr.

La répartition prévisionnelle des prélèvements entre les 3 sources est la suivante :

- 51 000 m³/an (140 m³/jour) pour la source de la Fuvelle qui fournira 50 % des prélèvements,
- 8 000 m³/an (22 m³/jour) pour la source des Auges qui fournira 8 % des prélèvements,
- 42 840 m³/jour (118 m³/jour) pour la source de Théveny qui fournira 42 % des prélèvements, mais ne peut alimenter que le bas service.

➤ *Les périmètres de protection des captages.*

Les périmètres et leur réglementation ont été définis par l'hydrogéologue agréé en charge du dossier, et modifiés et validés par l'hydrogéologue agréé coordonnateur.



Carte des captages et des périmètres de protection de captages

- ✓ Le périmètre de protection immédiate (PPI) correspond à l'environnement proche du point de captage. Il doit appartenir à une collectivité publique. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même.

Pour la source des Auges, il est clôturé et correspond à la parcelle ZD3 (1a 23ca) qui appartient à la commune de Labergement-Sainte-Marie.

Pour la source de Theveny, aucun PPI n'est défini car l'ouvrage est souterrain. Les 2 accès au captage sont fermés par des portes métalliques cadénassées, aucune clôture n'est donc nécessaire. Le porche d'entrée principal se situe au niveau de la parcelle ZE 63 (appartenant à la SNCF) et se poursuit sous la parcelle ZE 64 (appartenant à la commune). Une convention avec la SNCF autorise l'accès au captage par le tunnel sous la voie ferrée.

- ✓ Le périmètre de protection rapprochée (PPR) vise à conserver la qualité de l'environnement du captage en le protégeant de la migration souterraine de substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère, et de sa vulnérabilité. Toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...).

Pour la source des Auges, il couvre 7 ha 48 a 26 ca de prairies permanentes et d'une parcelle de forêt communale à proximité immédiate du captage. Les activités agricoles (interdictions d'effluents liquides notamment) et forestières sont réglementées.

Pour la source de Theveny, il couvre 41 ha 26 a 97 ca de forêt communale (parcelles boisées). Les activités agricoles (interdictions d'effluents liquides notamment) et forestières sont réglementées.

- ✓ Le périmètre de protection éloignée (PPE) correspond à la zone d'alimentation du point de captage d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant et peut donc couvrir une superficie très variable. Il est créé pour renforcer la réglementation générale vis à vis des risques de pollution que peuvent faire courir certaines activités dans la zone concernée.

Ils couvrent des zones de prairies et de forêts très majoritairement communales, 12 ha pour la source des Auges et 81 ha pour la source de Theveny. Il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle, notamment, les plans d'épandage des exploitations agricoles devront être tenus à jour et strictement respectés.

➤ *Estimation des dépenses liées à la procédure*

Les dépenses identifiées dans le dossier sont les suivantes :

Coûts des travaux liés à la procédure	Coût HT en euros
Mise en place d'un grillage et d'un portail autour du PPI du captage des Auges	12 580
Réalisation d'une étude technico-économique pour le traitement des eaux à la source Théveny (turbidimètre, vanne, traitement UV) et l'auscultation de la conduite d'adduction	15 000
Total	27 580

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

La présente enquête publique relève du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment de ses articles R.112-8 à R.112-24. L'enquête publique a été organisée conformément aux dispositions de ce code.

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Fin octobre 2023, le Tribunal Administratif Besançon m'a sollicitée pour conduire l'enquête publique relative à la protection réglementaire des captages des Auges et de Théveny situés sur la commune de Labergement-Sainte-Marie, à partir du début décembre. L'autorité organisatrice de cette enquête publique est la préfecture du Doubs, le maître d'ouvrage étant la commune de Labergement-Sainte-Marie.

Disponible durant la période considérée, nullement concernée ou intéressée par le projet et convaincue de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission.

J'ai été désignée pour mener cette enquête publique (n°E23000074/25) par décision du 9 novembre 2023 de Madame Cathy Schmerber, présidente du Tribunal Administratif de Besançon.

2.2. Organisation de l'enquête publique.

Compte tenu de la nature de l'enquête, Madame Annie Hernandez, chargée de l'environnement et des enquêtes publiques à la préfecture du Doubs et moi-même avons arrêté début novembre, par téléphone la durée de l'enquête publique, les dates de début et de fin de l'enquête publique, ainsi que les nombre, durée, dates et lieu de mes permanences.

L'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-11-13-001 du 13 novembre 2023 a prescrit l'enquête publique. Conformément à l'article R.112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il précisait notamment les points suivants :

- ✓ l'objet de l'enquête,
- ✓ la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique (15 jours minimum),
- ✓ le siège de l'enquête,
- ✓ les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur le registre,
- ✓ les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur,
- ✓ l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté et le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ les communes dans lesquelles doit être affiché l'avis d'enquête publique,

2.3. Composition du dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend l'ensemble des pièces énumérées aux articles R112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Il comporte les 11 pièces listées ci-dessous :

➤ *Pièce 1 : Délibérations*

Délibération de la commune du 6/07/2023 sollicitant de Monsieur le Préfet le lancement d'une enquête publique pour la protection des captages.

- *Pièce 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique*
Arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-11-13-001 du 13 novembre 2023.
- *Pièce 3 : Désignation du commissaire enquêteur*
Décision de désignation du commissaire-enquêteur n°E23000074/25 du 9 novembre 2023 de Madame Cathy Schmerber, présidente du Tribunal Administratif.
- *Pièce 4 : Notice explicative sur les contraintes liées à la protection des ressources en eau.*
Notices réalisées par l'ARS pour chacun des deux captages.
- *Pièce 5 : Document technique.*
- *Pièce 6 : Figures et annexes*
 - Tableaux récapitulatifs d'analyse les Auges et Théveny
 - Analyse type RP
 - Bilan du contrôle sanitaire de l'ARS
 - Inventaire et diagnostic de l'ancienne décharge
 - Etudes hydrogéologiques complémentaires
- *Pièce 7 : Rapport de l'hydrogéologue agréé M. Jacky Mania (24 janvier 2020)*
- *Pièce 8 : Estimation des dépenses*
- *Pièce 9 : Documents parcellaires*
- *Pièce 10 : Fiche signalétique*
- *Pièce 11 : Registre d'enquête publique*
Les deux registres ont été paraphés par mes soins le 17.11.2023 et ont été ouverts par MM. Les maires de Labergement-Sainte-Marie et de Fourcatier-Maison-Neuve.

J'ai vérifié que toutes les pièces étaient présentes et complètes à chaque début de permanence.

2.4. Concertation préalable.

Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation d'organiser une concertation préalable. Aucune concertation n'a été engagée à l'initiative du maître d'ouvrage. Aucune concertation préalable n'a été imposée par la préfecture.

2.5. Durée de l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-11-13-001 du 13 novembre 2023, l'enquête s'est déroulée du 5 décembre 2023 à 9h au 19 décembre 2023 à 19h30, soit une durée de 15 jours consécutifs.

Aucune prolongation n'a été demandée, ni ne s'est révélée nécessaire.

2.6. Mesures de publicité.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article R.112-15) dispose que huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique est publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés au minimum dans toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu.

Pour le projet, l'affichage a donc été réalisé dans les communes de Labergement-Sainte-Marie et de Fourcatier-Maison-Neuve, communes concernées par les captages et leurs périmètres de protection.

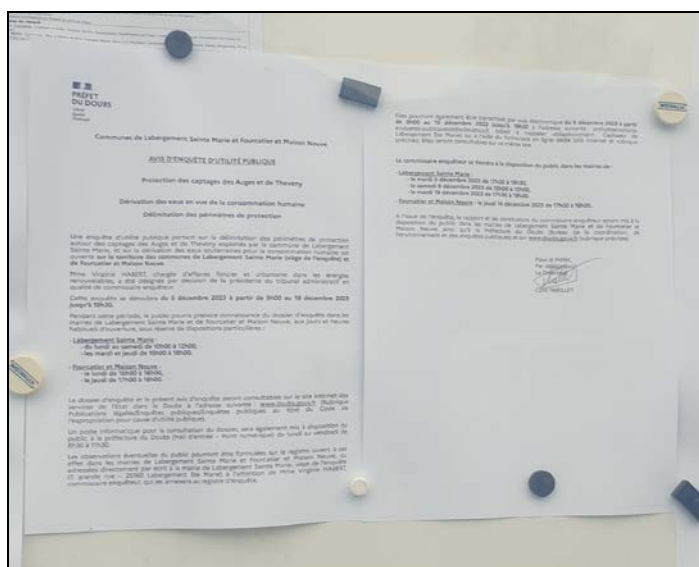
Cet avis doit également être publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département concerné (article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

2.6.1. Annonces légales.

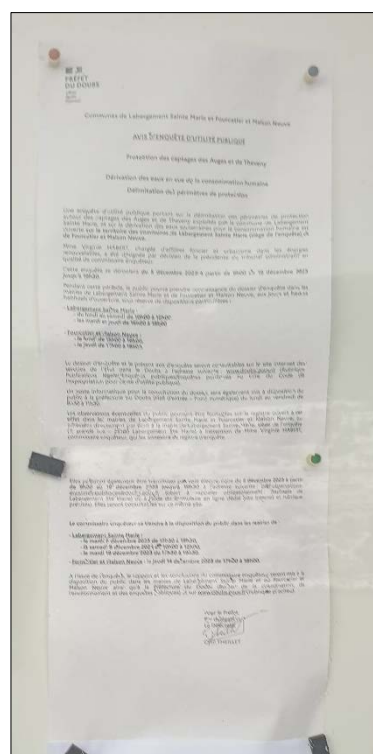
Les avis sont parus dans la rubrique « annonces légales » des journaux suivants :

- ✓ La Terre de Chez Nous, édition du 24 novembre 2023,
- ✓ L'Est Républicain, édition du 24 novembre 2023.
- ✓ L'Est Républicain, édition du 5 décembre 2023.
- ✓ La Terre de Chez Nous, édition du 8 décembre 2023.

2.6.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête publique.



Affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Labergement-Sainte-Marie



Affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Fourcatier-Maison-Neuve

J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Labergement-Sainte-Marie à chacune de mes permanences et par deux fois en mairie de Fourcatier-Maison-Neuve.

L'accomplissement de cette formalité dans le respect des délais réglementaires est attesté par un certificat dûment signé par les maires concernés et qui doit être envoyé en préfecture.

L'arrêté et l'avis d'enquête ont également été publiés sur le site internet de la préfecture dès le 14 novembre 2023 (<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Amenagement-et-developpement-durables/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-au-titre-du-Code-de-l-expropriation-pour-cause-d-utilite-publique>).

Cette mise en ligne a été maintenue jusqu'à la fin de l'enquête comme j'ai pu le vérifier à chaque consultation du site internet de la préfecture.

2.6.3. Autres mesures d'information.

La secrétaire de mairie m'a confirmé que les propriétaires des parcelles situées dans les PPI et PPR ont été informés individuellement de l'ouverture de l'enquête publique par courrier recommandé avec avis de réception, accompagné d'une copie de l'arrêté la prescrivant, conformément à l'arrêté d'enquête publique. Ils avaient pour consigne de prévenir les éventuels locataires.

2.6.4. Mise à disposition du dossier.

Le dossier d'enquête publique était à la disposition du public, dans les mairies de Labergement-Sainte-Marie et de Fourcatier-Maison-Neuve en format papier. Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture habituelles des mairies :

Labergement Sainte Marie :

- du lundi au samedi de 10h à 12h,
- les mardi et jeudi de 16h à 18h.

Fourcatier et Maison Neuve :

- le lundi de 15h à 16h,
- le jeudi de 17h à 18h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public en version numérique :

- sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante: www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Enquêtes publiques au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).
- sur un poste informatique, à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée - Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Le public a pu faire part de ses observations :

- en les consignant sur les registres d'enquête publique prévus à cet effet dans les mairies de Labergement-Sainte-Marie et de Fourcatier-Maison-Neuve,
- en les adressant par courrier à la mairie de Labergement-Sainte-Marie (7, grande rue – 25160 Labergement-Sainte-Marie) à l'attention du commissaire enquêteur,
- en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (en indiquant en objet : Captages de Labergement Ste Marie),
- à l'aide du formulaire en ligne dédié sur le site internet de la Préfecture (voir ci-dessus).

Aucune entrave à la consultation du dossier et au dépôt d'observation par le public n'a été portée à ma connaissance.

2.7. Permanences du commissaire-enquêteur.

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie de Labergement-Sainte-Marie lors de 3 des permanences prévues par l'arrêté d'organisation :

- ✓ le mardi 5 décembre 2023 de 17h30 à 19h30, ✓ le mardi 19 décembre 2023 de 17h30 à 19h30.
- ✓ le samedi 9 décembre 2023 de 10h à 12h,

Mes permanences ont eu lieu dans une salle de réunion de la mairie. Ces salles sont adaptées à l'accueil du public en toute confidentialité.

Une permanence était prévue par l'arrêté préfectoral le jeudi 14 décembre 2023 de 17h à 18h en mairie de Fourcatier-Maison-Neuve. Suite à une urgence majeure et incontournable je n'ai pas pu assurer cette permanence. J'ai prévenu la mairie avant l'ouverture de la permanence et demandé à la secrétaire de prendre les coordonnées de toute personne qui se présenterait lors de la permanence afin que je puisse la contacter. La secrétaire de mairie a été présente pendant toute la durée de la permanence et n'a reçu aucune visite.

Aucun incident n'est à signaler au cours des permanences que j'ai effectuées, ni lors de la consultation du dossier en dehors des permanences.

2.8. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

Le 14 novembre 2023, Mme Hernandez m'a transmis le dossier d'enquête publique par mail et par courrier (reçu le 16 novembre).

J'ai échangé par téléphone courant janvier 2023 avec M. Rémi Caille, responsable du bureau d'études en hydrogéologie qui a réalisé le dossier soumis à enquête publique, l'étude hydrogéologique et le dossier de suivi de débit à la source de Théveny. M. Caille a répondu à certaines de mes questions et j'ai obtenu quelques précisions sur le dossier.

J'ai effectué des reconnaissances de terrain le 5 et le 9 décembre 2023 autour des deux sites de captages et pour constater l'affichage des avis d'enquête publique dans les 2 mairies.

Mme Hernandez m'a envoyé, à mesure de leur parution, les annonces légales.

J'ai également échangé par téléphone et par mail courant janvier avec Mme Nicole Apperry de l'ARS Bourgogne Franche Comté. Elle m'a apporté les précisions et compléments nécessaires à la compréhension complète du dossier.

2.9. Réunions d'information et d'échanges.

Je n'ai reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant pas avéré aucune réunion de ce type n'a été organisée pendant l'enquête.

2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.

- ✓ L'enquête a pris fin à la date fixée par l'arrêté préfectoral, le 19 décembre 2023 à 19h30.
- ✓ Le maire de Labergement-Sainte-Marie n'étant pas présent à la fin de ma dernière permanence, il a clos le registre ultérieurement et me l'a renvoyé par courrier reçu le 23 décembre 2023.
J'avais sollicité la mairie de Fourcatier-Maison-Neuve pour déposer le registre en mairie de Labergement-Sainte-Marie après le 18 décembre 2023 16h (dernier jour d'ouverture de la mairie avant la fin de l'enquête publique), mais la secrétaire de mairie a finalement envoyé le registre en préfecture.
Mme Hernandez m'a confirmé avoir réceptionné ce registre et le dossier d'enquête le 28 décembre 2023. Elle m'a également confirmé que le registre ne comportait aucune observation.
Le registre n'étant pas clos par le maire, Mme Hernandez a dû le renvoyer en mairie de Fourcatier-Maison-Neuve en demandant au maire de le clore et de le retourner en préfecture.
- ✓ Il n'y a pas eu de réunion spécifique de fin d'enquête.

2.11. Bilan comptable de l'enquête publique.

- ✓ Au terme de l'enquête, aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.
- ✓ Aucune observation écrite n'a été portée aux registres d'enquête publique mis à disposition en mairies de Labergement-Sainte-Marie et Fourcatier-Maison-Neuve.
- ✓ Aucun courrier n'a été adressé en mairie de Labergement-Sainte-Marie à mon attention.
- ✓ Aucune observation électronique n'a été envoyée à l'adresse mail de la préfecture
- ✓ Aucune observation électronique n'a été déposée via le formulaire en ligne dédié sur le site internet de la préfecture.

2.12. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

La rédaction d'un procès-verbal de synthèse n'est pas une obligation dans le cadre des enquêtes publiques relevant des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aucune observation n'ayant été émise, la rédaction du procès-verbal de synthèse m'est apparue inutile.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

3.1. Avis des organismes devant être joints au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R1321-6 du code de la santé publique, le dossier d'enquête publique comprend « l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ».

Le volume annuel d'eau prélevé sera inférieur à 200 000 m³/an (environ 102 000 m³/an pour les 3 captages cumulés). Le projet n'est donc pas soumis à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas au titre du code de l'environnement.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a donc été sollicité.

3.2. Analyse chronologique des observations du public.

Sans objet (aucune observation n'a été émise).

3.3. Questions du commissaire-enquêteur.

Sans objet.

3.4. Délibération du conseil municipal.

Le 6 juillet 2023, le conseil municipal de Labergement-Sainte-Marie a délibéré pour adopter à l'unanimité le dossier soumis à enquête publique comprenant notamment le projet de délimitation des périmètres de protection de captage et les prescriptions associées.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2024

Le commissaire-enquêteur

Virginie HABERT

Commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE

ENQUETE PUBLIQUE
du 5 DECEMBRE 2023 à 9h au 19 DECEMBRE 2023 à 19h30

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :

- la délimitation des périmètres de protection autour des captages des Auges et de Théveny situés sur la commune de Labergement-Sainte-Marie,*
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine.*

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

PREAMBULE	5
Objet de l'enquête.....	5
Contexte, objectifs et historique du projet.	5
1.Conclusions motivées.	5
Sur la procédure avant l'enquête publique.....	6
Sur le contenu et la pertinence du dossier d'enquête publique.	6
Sur la régularité de la procédure.	6
Quant aux observations émises lors de l'enquête publique.	7
Quant aux enjeux ou aspects positifs du projet.	7
Quant aux enjeux ou aspects négatifs du projet et aux mesures prises pour les réduire.	8
Conclusion générale.	9
2.Avis du commissaire-enquêteur.	10

PREAMBULE

Objet de l'enquête.

La présente enquête publique porte sur la protection des captages des Auges et de Théveny situés sur la commune de Labergement-Sainte-Marie, avec la mise en place de périmètres de protection des captages et la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine.

Ce projet vise à conforter et à sécuriser les ressources en eau potable (en qualité et en quantité suffisante) sur le territoire de la commune de Labergement-Sainte-Marie.

Contexte, objectifs et historique du projet.

La commune de Labergement Sainte-Marie assure son alimentation en eau potable à partir de la source communale de la Fuvelle et d'un complément apporté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Joux.

Les récents épisodes de sécheresse ont amené la commune à acheter plus d'eau au Syndicat Intercommunal des Eaux de Joux. Elle envisage donc d'utiliser deux sources situées sur le territoire communal, la source des Auges et celle de Théveny. Ces deux sources disposent chacune d'un captage ancien non raccordé au réseau communal.

L'objectif est de limiter l'utilisation de l'apport via le Syndicat Intercommunal des Eaux de Joux et d'anticiper l'augmentation des besoins en eau potable de la commune liée au développement démographique.

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau pour l'alimentation est obligatoire. Il appartient à la collectivité, maître d'ouvrage, d'engager cette procédure qui doit conduire à un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP).

La commune a délibéré dès 2017 pour engager la procédure d'établissement des périmètres de protection des captages. De 2017 à 2022, des mesures des débits et de la qualité des sources ainsi qu'une étude hydrogéologique ont été réalisées pour améliorer la connaissance des captages et pour préciser leur bassin d'alimentation. Ces études ont permis à l'hydrogéologue agréé de valider, en janvier 2020, l'utilisation des deux sources pour l'alimentation en eau potable et de définir les périmètres de protection des captages et les mesures de protection à prévoir. Ces premiers périmètres ont été étendus pour prendre en compte le résultat des traçages de 2019 et validés par l'hydrogéologue agréé coordonnateur du Doubs.

1. CONCLUSIONS MOTIVEES.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des échanges, explications et réponses apportées par le personnel de la mairie, par le bureau d'études en hydrogéologie qui a réalisé le dossier et par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté, et de mes propres réflexions.

Le déroulement de l'enquête publique et son bilan sont relatés dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

J'expose mes conclusions et je fonde mon avis en examinant successivement l'enquête publique et sa régularité, les éléments favorables et les éléments défavorables qui ressortent de l'enquête et de l'étude du dossier.

Sur la procédure avant l'enquête publique.

Le conseil municipal a délibéré le 6 juillet 2023 pour solliciter l'ouverture d'une enquête d'utilité publique en vue de la délimitation des périmètres de protection des captages des Auges et de Théveny.

L'instruction de la procédure est coordonnée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté qui suit l'élaboration du dossier d'enquête publique.

Seul l'avis de l'hydrogéologue agréé doit être réglementairement joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique.

L'hydrogéologue agréé, M. Jacky Mania, « donne un avis favorable pour l'utilisation des deux sources de Théveny et des Auges lors des périodes de sécheresse ».

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas au titre du code de l'environnement. Aucun avis de l'autorité environnementale n'a donc été sollicité.

Les propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (PPI et PPR) ont été informés de l'ouverture de l'enquête publique par courrier recommandé avec avis de réception.

Sur le contenu et la pertinence du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique, réalisé par M. Caille, responsable du bureau d'études en hydrogéologie Rémi Caille, comprend l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'arrêté du 20 juin 2007 sus-visé. Il présente les éléments nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation de toutes ses incidences, mais reste sommaire et manque de précisions sur les deux points suivants.

- La localisation du captage de Theveny n'est pas clairement identifiée (ZE 63 et/ou ZE64 ?), ainsi que la nécessité de créer ou pas un PPI au niveau du captage de Théveny.
Lors des échanges avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, il m'a été précisé qu'il n'y aurait pas de PPI défini pour la source de Théveny car l'ouvrage est souterrain. L'entrée du captage se situe au niveau de la parcelle ZE 63 et la galerie d'arrivée d'eau se situe sous la parcelle ZE 64. Une convention avec la SNCF doit donc autoriser l'accès au captage par le tunnel sous la voie ferrée (l'existence de cette convention reste à vérifier).
- Une répartition prévisionnelle des prélèvements entre les 3 sources est indiquée en page 36 du dossier, mais elle diffère du volume indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé et dans la fiche signalétique.
Lors des échanges avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, il m'a été précisé que la DDT fixera les prélèvements maximum dans le récépissé de déclaration.

Une lecture attentive du dossier et les précisions et compléments obtenus lors de mes différents échanges m'ont permis d'appréhender les enjeux du projet de protection des captages.

Sur la régularité de la procédure.

J'ai été désignée pour mener l'enquête publique relative à la protection réglementaire des captages des Auges et de Théveny situés sur la commune de Labergement-Sainte-Marie par décision n°E23000074/25 du 9 novembre 2023 du Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.111-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, organisant l'enquête, fournissait clairement les précisions exigées par l'article R.112-12 dudit code.

Les obligations relatives à la durée de la consultation, à la publicité par affichage et voie de presse, à la composition et à la mise à disposition du dossier, à la présence du commissaire-enquêteur et à la formulation des observations ont été respectées.

Le public a été informé, dans les délais réglementaires, du déroulement de l'enquête et de ses modalités par affichage de l'avis en mairies de Labergement-Sainte-Marie et de Fourcatier-Maison-Neuve, par parution de l'avis dans les journaux, et par mise en ligne de l'avis sur le site internet de la préfecture.

Plusieurs moyens (papier et numérique) étaient mis à la disposition du public pour consulter le dossier d'enquête publique et pour faire connaître ses attentes et ses réclamations. Aucune observation n'a été déposée, ni sur les registres d'enquête publique mis à disposition en mairies de Labergement-Sainte-Marie et de Fourcatier-Maison-Neuve, ni sur le registre dématérialisé, ni par courrier.

Le public a bénéficié de 15 jours consécutifs pour consulter le dossier. J'ai effectué trois permanences, soit six heures de présence effective en mairie de Labergement-Sainte-Marie, dont une permanence le samedi et deux permanences en soirée.

Une permanence était prévue par l'arrêté préfectoral le jeudi 14 décembre 2023 de 17h à 18h en mairie de Fourcatier-Maison-Neuve. Suite à une urgence majeure et incontournable je n'ai pas pu assurer cette permanence. La secrétaire de mairie a été présente pendant toute la durée de la permanence et n'a reçu aucune visite.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables. Le public pouvait facilement consulter le dossier, se renseigner, rencontrer le commissaire-enquêteur et faire part de ses questions, observations et demandes.

La procédure a été régulière et n'a suscité, à ma connaissance, aucune polémique. Elle a été exempte d'incident ou de dysfonctionnement majeur, et a offert au public une bonne information avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes. Mon absence lors de 3^{ème} permanence n'est pas de nature à remettre en cause la procédure, personne ne s'étant présentée lors de la permanence.

En conséquence, je considère que la procédure d'enquête publique relative à la protection réglementaire des captages des Auges et de Théveny situés sur la commune de Labergement-Sainte-Marie a été régulière et s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes pour le public.

Quant aux observations émises lors de l'enquête publique.

L'enquête publique n'a pas mobilisé le public. Cette absence de mobilisation est regrettable au regard des enjeux liés à la ressource en eau qui existent déjà et qui vont s'amplifier dans les années à venir.

Le bilan comptable de la présente enquête publique se solde par l'absence d'observation.

Quant aux enjeux ou aspects positifs du projet.

Suite à l'étude du dossier, j'ai recensé les enjeux positifs du projet.

- Le projet répond à la volonté de la commune de Labergement-Sainte-Marie de maîtriser l'alimentation en eau potable du point de vue qualitatif et quantitatif. Il répond également à l'obligation énoncée par le code de la santé publique de fournir une eau destinée à l'alimentation humaine qui soit propre à la consommation.
Ce projet est élaboré depuis plusieurs années, en prenant en compte l'avis des hydrogéologues agréés et de l'ARS. Il prend en compte le changement climatique qui induit une diminution de la ressource en eau, et les objectifs de développement démographique de la municipalité.
- Les captages concernés ont été utilisés par le passé et seront remis en service. Cet objectif est cohérent avec la volonté d'utiliser toutes les ressources en eau qui permettent d'assurer une alimentation en eau potable conforme à la réglementation sanitaire.
- Les ressources envisagées répondent aux besoins qualitatifs et quantitatifs de la commune. Elles permettront de limiter le recours à l'apport d'eau par le SI des Eaux de Joux, cette ressource pourra alors être utilisée par d'autres communes.

- Les ouvrages de captages existent déjà, le PPI des Auges est déjà propriété de la commune et la clôture est déjà en place. Il n'y aura pas de PPI autour du captage de Théveny. Aucune acquisition foncière n'est donc nécessaire.
- L'instauration de périmètres répond aux obligations du code de la santé publique. Les mesures prévues en matière de périmètres de protection du captage et de prescriptions attachées, en matière de travaux de traitement de l'eau, et en matière de suivi ont été définies par les hydrogéologues agréés et l'ARS. Elles paraissent tout à fait répondre aux enjeux et aux objectifs sanitaires et environnementaux poursuivis, en évitant les risques de pollution et en améliorant la qualité de l'eau distribuée.
- Les périmètres de protection concernent des parcelles couvertes de forêts communales ou de prairies permanentes. Les risques de contamination des eaux souterraines sont faibles, les prescriptions attachées aux différents périmètres de protection ne représentent pas de contraintes excessives pour les propriétaires concernés et les activités agricole et forestière existantes. Aucune demande n'a d'ailleurs été formulée pendant l'enquête publique. Les prescriptions me semblent adaptées et sont justifiées par les enjeux sanitaires et environnementaux, pour éviter toute pollution de la ressource. La déclaration d'utilité publique liée aux périmètres est donc indispensable.
- L'évaluation des dépenses identifiée dans le dossier reste modérée d'autant que la mise en place de la clôture autour du captage des Auges est déjà réalisée.
- Au niveau du site, l'absence de zonage d'inventaire ou de protection réglementaire écologique, de protection réglementaire patrimoniale ou paysagère permet de limiter, voire d'éviter les impacts sur l'environnement.

Quant aux enjeux ou aspects négatifs du projet et aux mesures prises pour les réduire.

Les quelques aspects négatifs identifiés sont les suivants :

- Les prélèvements d'eau maximum restent à quantifier en prenant en compte la disponibilité de la ressource en eau et l'impact du prélèvement sur l'environnement.
- Le dossier révèle quelques problèmes dans le réseau de distribution actuel qui devront être pris en compte et corrigés dans la mesure du possible afin d'optimiser la ressource en eau : les fuites importantes sur le réseau identifiées en 2022, l'absence de système de comptage à la source de la Fuvelle (alors que l'arrêté préfectoral l'impose), l'absence de bac de rétention pour le stockage des réactifs nécessaires au traitement au bioxyde de chlore (risque de pollution de l'eau potable).
- Les dépenses identifiées ne semblent pas prendre en compte l'ensemble des travaux à réaliser, et notamment la mise en place de la bêche et du traitement des eaux de la source de Theveny, la mise en place des systèmes de comptage au niveau des sources, la mise en place d'un bac de rétention pour stocker les réactifs au niveau du traitement au bioxyde de chlore, ...
- Les eaux de la source des Auges sont actuellement utilisées par des agriculteurs et le dossier n'identifie pas si cet usage sera maintenu une fois le captage mis en service. Une concertation avec les agriculteurs me semble nécessaire pour répondre à ce point particulier.
- Les prescriptions liées aux périmètres de protection de captage génèrent quelques restrictions de l'activité agricole, mais aucune compensation financière n'est évoquée dans le dossier. L'ARS m'a toutefois indiqué qu'aucune problématique particulière n'a été relevée pendant l'instruction.
- L'accroissement des besoins en eau potable autres que ceux liés à l'accroissement de la population n'est pas quantifié (tourisme, activité, ...). Toutefois, il est compensé car les besoins supplémentaires en eau potable sont un peu surestimés dans le dossier (taille des ménages et consommation d'eau potable par habitant surestimées).

Conclusion générale.

L'alimentation en eau potable est et sera de plus en plus un réel enjeu dans un contexte de changement climatique. Cette problématique semble d'autant plus préoccupante dans le secteur du Haut Doubs où la sécheresse de ces dernières années a mis en évidence de réelles inquiétudes quant à la capacité à identifier des ressources suffisantes.

L'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, est une nécessité et une obligation réglementaire.

Le présent projet, qui permettra à la commune de Labergement-Sainte-Marie de compléter et de sécuriser ses ressources en eau potable, est assurément d'intérêt général et d'utilité publique.

Le dossier soumis à enquête publique contenait toutes les pièces réglementaires, la procédure d'enquête publique s'est déroulée de façon régulière.

Vu la délibération favorable de la commune, l'absence d'opposition exprimée lors de l'enquête publique (aucune observation du public), vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, et la validation des périmètres par l'hydrogéologue agréé coordonnateur du Doubs, je considère que le projet est accepté localement et répond à la réglementation en vigueur.

Après avoir étudié le dossier de protection des captages, échangé avec le personnel de mairie, sollicité des compléments d'information auprès du bureau d'études en charge du dossier et de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, j'ai pu analyser les implications du projet, notamment son impact sanitaire.

Les avantages résultant de l'utilisation des deux sources de Théveny et des Auges et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Auges et de Théveny l'emportent sur les inconvénients et la déclaration d'utilité publique demandée est justifiée.

2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'absence d'observations formulées par le public, les reconnaissances de terrain effectuées, les explications et compléments développées par le bureau d'études en charge du dossier et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu l'avis de la commune de Labergement-Sainte-Marie, de l'hydrogéologue agréé et de l'hydrogéologue agréé coordonnateur,

Vu les mesures prévues pour garantir la qualité de l'alimentation en eau potable,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant la finalité et la globalité du projet,

J'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande déposée par la commune de Labergement-Sainte-Marie en vue de la délimitation des périmètres de protection autour des captages des Auges et de Théveny et de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,

sans réserve expresse,

avec les recommandations de corriger les problèmes dans le réseau de distribution actuel (fuites sur le réseau, absence de bac de rétention pour les réactifs, absence de comptage des volumes prélevés à la source de la Fuelle), d'évaluer le coût de l'ensemble des travaux restant à réaliser et de quantifier les prélèvements d'eau maximum pour chaque captage.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2024

Le commissaire-enquêteur

Virginie HABERT

